CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R ÊT

n° 210.477 du 18 janvier 2011

A.197.336/VIII-7411

En cause : **VERVOORT** Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Olivier LOUPPE et
Jean LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339 de Bruxelles-Capitales-Ixelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 6 août 2010 par Philippe VERVOORT, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Chef de corps de la Zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles d'affecter le requérant à la direction Trafic à partir du 1er juillet 2010, communiquée par courrier daté du 24 juin 2010", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2010 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 novembre 2010 date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 14 janvier 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Gilles BATAILLE Mes Olivier LOUPPE et Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Joy MOENS loco Me Jean-François DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par un courrier du 9 novembre 2010, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée; qu'à l'audience du 14 janvier 2011, elle a confirmé que le requérant était bien réintégré dans son grade de directeur adjoint ; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse; qu'il n'y a plus lieu de statuer, tant dans le cadre de la procédure en suspension que dans celle en annulation,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer, tant dans le cadre de la procédure en suspension que dans celle en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le dix-huit janvier deux mille onze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. L. CAMBIER.